



Le 21 février 2008

[TRADUCTION]

L'honorable Jim Flaherty, C.P., député
Ministre des Finances
Ministère des Finances
Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Titres excédentaires détenus par les fondations privées

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) afin de vous demander d'éliminer les règles visant les titres excédentaires détenus par les fondations privées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui sont trop détaillées et démesurément complexes, et de les remplacer par un régime exigeant une plus grande divulgation de l'avoir public et privé détenu par les fondations privées.

Le régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées a été établi dans le projet de loi C-28 et adopté à titre de loi par le Parlement le 14 décembre 2007. Le régime s'applique aux fondations privées qui détiennent des avoirs de sociétés publiques et privées. Un bon nombre de problèmes n'ont pas été abordés avant que le projet de loi ne devienne loi. Ainsi, nous demandons que des modifications soient apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les meilleurs délais.

Lors de discussions avec des représentants de Finances Canada, nous avons demandé des exemples concrets d'abus des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* commis par les fondations privées découlant du fait qu'elles doivent des intérêts supérieurs à 2 % des actions d'une société, de n'importe quelle catégorie, émises et en circulation. Bien que les représentants aient indiqué qu'ils sont au courant de tels abus, ils ne nous ont pas fourni d'exemples concrets. Il y a plusieurs praticiens chevronnés qui font partie de la Section de l'ABC et nul n'est au courant d'abus engendrés précisément en raison de titres excédentaires détenus par des sociétés.

Ainsi, nous mettons en question le besoin d'un système onéreux, complexe et peu maniable, surtout dans la mesure où il s'applique à des titres inscrits à la cote. Les régimes portant sur les valeurs mobilières partout au Canada font en sorte que ceux qui détiennent un intérêt important

dans des sociétés inscrites à la cote n'ont pas le droit d'abuser de l'actif de la société ou de procéder à des opérations entre initiés de manière à causer préjudice aux actionnaires d'une société ouverte. De telles sauvegardes exigent la divulgation des avoirs et des opérations importantes. Les renseignements divulgués sont mis à la disposition du public et de l'Agence du revenu du Canada aux fins de vérification.

Nous mettons également en doute l'application de ces règles à l'avoir privé. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte actuellement un régime exhaustif qui s'applique aux avoirs privés afin de répondre aux soi-disant abus dans le cadre de dons d'avoir privé faits aux fondations privées et de la détention des avoirs privés par ces dernières. Il n'y a alors aucun besoin de règles additionnelles complexes.

Nous vous exhortons à consulter ceux qui sont assez aisés pour détenir une fondation privée et leur demander s'ils comprennent les règles en question. D'après nous, vous constaterez que ceux qui sont aux prises avec ces règles sont non seulement confus, mais aussi frustrés que le gouvernement ait adopté des mesures qui augmentent les frais d'exploitation et créent de grandes difficultés pour les fondations privées.

Selon nous, un régime qui prévoit la divulgation des titres de participation publics et privés dans un formulaire T-3010A (ou un formulaire semblable) est indiqué.

Nous vous demandons de passer en revue les raisons pour lesquelles ces règles ont été adoptées et de mettre sur pied un régime n'imposant pas de fardeau punitif auprès des fondations privées qui n'abusent pas du système.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter nos observations. Nous serons heureux de discuter de celles-ci avec vous et vos représentants dès que possible.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

(Copie originale signée par Kerri Froc pour Susan Manwaring)

Susan Manwaring

Présidente, Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif

c. c. Karen Hall, Chef, Organismes de bienfaisance, Finances Canada